

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

Objet : Règlement-redevance pour les activités de l'Accueil Temps Libre organisées par la Commune

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour les activités de l'Accueil Temps Libre organisées par la Commune comme suit :

	Journée Pédagogique	Mercredi après-midi	Stage (semaine)
1er enfant	4 €	1 activité : 3 € 2 activités : 5 €	journée complète : 50 € demi-journée : 25 €
2ème enfant et +	3 €	1 activité : 2 € 2 activités : 4 €	journée complète : 40 € demi-journée : 20 €

Article 2 : La redevance est due par enfant, par semaine ou fraction de semaine de fréquentation.

Article 3 : La redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la commune dès réception de l'état de Recouvrement.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
sé) GREGOIRE Luc

Pour extrait conforme :
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc



Le Président,
sé) BASTIN Christophe

Le Président,

BASTIN Christophe